

Charte

de végétalisation

de l'espace public fontenaisien

Petits jardins partagés

En acceptant cette charte, le signataire s'engage :

- à jardiner dans le respect de l'environnement ;
- à choisir des végétaux adaptés à l'environnement ;
- à entretenir le dispositif de végétalisation et à en garantir les meilleures conditions de propreté.

Encourager une démarche participative visant à végétaliser le domaine public

La Ville de Fontenay-aux-Roses souhaite encourager le développement de la végétalisation du domaine public en s'appuyant sur une **démarche participative** et une forte implication des habitants, des associations, des conseils de quartiers, etc., afin de :

- favoriser la nature et la biodiversité en ville ;
- participer à l'embellissement et à l'amélioration de notre cadre de vie ;
- créer du lien social, favoriser les échanges avec les autres, notamment ses voisins ;

Une **autorisation d'occupation temporaire de son domaine public**, intitulée petits jardins partagés sera accordée par la Ville de Fontenay-aux-Roses à toute personne qui s'engage à assurer la réalisation et l'entretien sur l'espace public d'un dispositif de végétalisation : murs végétalisés, jardinières mobiles ou de pleine terre, plantations en pleine terre en pied d'arbre ou non, mobiliers urbains végétalisés, ou toute autre forme laissée à son initiative et à sa créativité.

L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée par la Ville de Fontenay-aux-Roses après avis favorable du Maire Adjoint chargé de l'espace public, à l'issue d'une étude de faisabilité technique de la demande réalisée par la Direction des Services Techniques. Cette étude n'excédera pas **un mois**, sauf cas particuliers notifiés au demandeur par la Ville de Fontenay-aux-Roses comme, par exemple, la nécessité d'une ouverture de fouille sur le domaine public. Si aucune réponse n'est apportée par la ville au demandeur dans ce délai, l'autorisation d'occupation est considéré comme tacitement accordée.

Le signataire de la présente charte pourra, s'il le souhaite, disposer d'une **expertise technique** et d'un accompagnement méthodologique dispensé par le service des espaces verts pour l'aider et mettre en œuvre son projet.

Le service des espaces verts pourra fournir la terre végétale nécessaire au projet.

Le respect de l'environnement

Le signataire de la présente charte s'engage à désherber les sols manuellement et à recourir à des méthodes de jardinages « écologiques ». L'utilisation de produits phytosanitaires et d'engrais minéraux est strictement interdite. Seule la fumure organique est autorisée (compost ménager ou terreau par exemple), sous réserve de ne pas engendrer de nuisances olfactives.

Les végétaux

Le signataire de la présente charte s'engage à choisir des végétaux qui devront être validés par le service des espaces verts et présentant un intérêt pour la biodiversité végétale et animale (utile aux insectes notamment).

L'entretien, la propreté et la sécurité

Le signataire de la présente charte s'engage à assurer :

- **l'entretien horticole** du dispositif de végétalisation (soins des végétaux et renouvellement si nécessaire). Cet entretien veillera notamment à limiter l'emprise des végétaux sur le trottoir afin de ne pas gêner le passage et à arroser la végétation autant que nécessaire. Le site devra également être végétalisé en permanence afin de ne pas présenter un aspect délaissé ;
- **la propreté** du dispositif de végétalisation (élimination régulière des déchets d'entretien ou abandonnés par des tiers) comme des trottoirs (ramassage des feuilles et déchets issus des plantations).

Il garantira également :

- l'intégrité du dispositif de végétalisation ;
- le passage et la sécurité des piétons ainsi que l'accessibilité de l'espace public ; il convient que l'installation respecte le cheminement naturel des piétons. Sauf cas particulier, précisé par l'autorisation d'occupation du domaine public, la largeur minimale de passage à respecter est de 1,40 m ;
- la préservation des ouvrages et du mobilier urbain ;
- la préservation des arbres.

Le signataire fera son affaire de l'arrosage de ses plantes.

Le signataire de la présente charte veillera à prendre toutes les précautions nécessaires à la **préservation des arbres** présents à proximité. Toute opération d'abattage et d'élagage d'arbres ne peut être effectuée que par les services de la ville de Fontenay-aux-Roses.

Il ne devra résulter de l'activité aucune gêne pour la circulation ni pour l'accès aux propriétés riveraines.

Communication et bilan

La ville de Fontenay-aux-Roses se réserve le droit de photographier les projets de végétalisation et de communiquer sur ces expérimentations.

En cas de défaut d'entretien ou de non-respect de ces règles, la ville de Fontenay-aux-Roses rappellera par écrit au demandeur ses obligations et pourra sous vingt jours, en l'absence de réponse de la part du jardinier, mettre fin à l'autorisation d'occupation du domaine public.